

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 9 février 2011

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
13 juges. Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation dans la République de Centrafrique
17 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire : CCI-
18 01/05-01/08.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais souhaiter la
20 bienvenue aux représentants de l'Accusation, des représentants des victimes à
21 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour également à nos
22 interprètes, à nos sténotypistes.

23 Nous allons reprendre ce matin l'interrogatoire du témoin 0080 par la Défense. Et
24 à cette fin, je demande à M. l'huissier... à M. le greffier d'audience de bien vouloir
25 passer à huis clos afin que le témoin puisse entrer dans la salle d'audience.

26 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 35) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à huis clos.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0080 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons maintenant
4 passer en audience publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en
7 audience publique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.
9 Bonjour, Madame.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous parvenue à bien
12 dormir et à vous reposer durant la nuit ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

15 Madame, êtes-vous prête à reprendre votre témoignage devant cette Cour ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

18 Madame le témoin, il faut que je vous rappelle que vous êtes toujours sous
19 serment. Est-ce que vous comprenez, Madame ?

20 Madame, avez-vous compris ce que j'ai dit ? Vous êtes toujours sous serment.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais également
23 vous rappeler que, lorsque nous sommes en audience publique, vous ne devriez
24 pas mentionner de noms, les noms de membres de votre famille, de vos voisins,
25 ou toute information susceptible de vous identifier. Vous faites l'objet de mesures
26 de protection. Votre image et votre voix, qui sont diffusées à l'extérieur de la salle
27 d'audience, sont floutées afin que personne ne puisse vous identifier, que ce soit
28 par votre voix ou par votre visage. Si vous avez besoin de mentionner des noms

1 ou des informations quelconques susceptibles de vous identifier, d'identifier des
2 membres de votre famille, il faut que nous passions à huis clos partiel afin de
3 protéger leur identité également.

4 Est-ce que vous comprenez, Madame ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, c'est bien compris.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Enfin, Madame,
7 simplement un rappel : si à un moment quelconque vous êtes fatiguée ou
8 perturbée, ou si vous avez besoin de faire une pause pour quelque raison que ce
9 soit, il suffit que vous nous le disiez, et nous ferons autant de pauses que de
10 besoin.

11 Est-ce que c'est... cela vous convient, Madame ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends bien cela.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

14 Je vais maintenant laisser la parole à M^e Liriss qui va reprendre ses questions.

15 Maître Liriss.

16 M^e NKWEBE : Votre Honneur, honorables juges, je fais une grippe. J'espère que ça
17 ne se transmet pas par le... par le micro.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : J'espère aussi.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)

20 PAR M^e NKWEBE :

21 Q. Madame, bonjour.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Bonjour, Maître.

24 Q. Hier, je vous ai suppliée de ne pas vous sentir vexée, de ne pas vous énerver,
25 surtout, de considérer que, vous et moi, on fait le même travail. Vous voulez que
26 la vérité triomphe, moi aussi.

27 Certaines questions, je vous l'ai dit, peuvent vous sembler répétitives, peut-être
28 même à première vue inutiles, mais elles ont de l'importance pour la Chambre.

1 J'essaierai de faire le maximum pour vous mettre en situation de répondre de
2 façon claire aux questions que je vais vous poser. Et d'ailleurs, il me semble que la
3 grande partie de mon interrogatoire sera faite en session close. Est-ce que nous
4 sommes d'accord, Madame ?

5 R. Oui, c'est bien compris.

6 Q. Madame la..., Madame le témoin, des éléments en possession de la Chambre et
7 des parties indiquent que les 2, 3 et 4 septembre 2008 à Bangui vous avez fait des
8 déclarations auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur. Ceci est-il exact ?

9 R. Oui.

10 Q. Avez-vous signé ces déclarations, Madame ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce qu'il vous a été donné l'opportunité de les relire ou vous en a-t-on donné
13 lecture avant d'apposer votre signature ?

14 R. Oui.

15 Q. Considérez-vous le contenu de ces déclarations comme étant l'expression de la
16 vérité telle qu'à l'époque vous considériez qu'elle l'était ?

17 R. Oui, c'est de la vérité. Ce ne sont pas des mensonges.

18 Q. Je vais vous donner lecture d'une de vos déclarations, Madame.

19 Dans un document — CAR-OTP-0034-0995_R01 en français ; référence anglaise :
20 0028-0173 —, à la première question, l'enquêteur vous dit ceci : « Précédemment,
21 vous avez dit que les Banyamulenge « vous voulaient » couper la tête. Pourquoi
22 voulaient-ils faire cela ? » Vous avez répondu : « Après les combats à PK 22, les
23 rebelles se sont retirés de Damara, les Banyamulenge sont revenus et ont installé
24 leur base à PK 22. Ils se préparaient pendant la journée pour couper la tête des
25 gens la nuit, avant de tout prendre et s'en aller », et cetera.

26 R. *(Intervention non interprétée)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss, excusez-moi. PK 12 ou
28 PK 22 ? Vous avez fait référence à PK 22.

1 M^e NKWEBE : Désolé.

2 Q. « Ils sont revenus et ont installé leur base à PK 12. » C'est bien ça.

3 Madame le témoin, confirmez-vous cette déclaration ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui, je le confirme. C'est ce que j'ai vu et que j'ai relaté.

6 Q. Selon vous, qui a pu donner à des troupes étrangères l'autorisation et les
7 facilités nécessaires pour installer leur base à PK 12 ?

8 R. C'était M. Patassé.

9 Q. Merci, Madame.

10 À la page... Sur le document CAR-OTP-0034-0994-R02 — pour l'anglais, c'est
11 0028-0173 —, je vous lis vos déclarations, les toutes dernières... la toute dernière
12 question de cette page : « Pourquoi Patassé pensait-il que les gens de
13 PK 12 abritaient les rebelles ? »

14 Vous avez répondu : « En fait, les rebelles étaient ses ennemis, et c'est pour cela
15 qu'il a... qu'il a appelé les Banyamulenge pour combattre les rebelles. Quand les
16 Banyamulenge sont revenus, ils ne connaissaient pas bien PK 12. Donc ils nous ont
17 déplacés jusqu'à (Expurgé) et ont combattu les rebelles là-bas. C'était un combat
18 difficile. » Je m'arrête là.

19 Si vous voulez que je continue la phrase pour que vous... vous vous remémoriez
20 mieux, je le fais, mais je m'arrête là. Est-ce que vous reconnaissez ces déclarations
21 comme étant faites par vous-même ?

22 R. C'est moi qui l'ai dit.

23 Q. Merci, Madame. J'ai 2 questions là-dessus.

24 La première, quand vous dites : « Ils nous ont déplacés à (Expurgé) », de qui
25 parlez-vous ?

26 R. Ils ne nous ont pas emmenés à (Expurgé). C'étaient nous-mêmes qui avons décidé
27 de s'enfuir... de nous enfuir et aller nous réfugier là-bas, puisqu'on nous disait que
28 d'autres troupes allaient venir. C'était pour cette raison que le père des enfants m'a

1 donné l'ordre de m'enfuir avec les enfants pour aller nous réfugier là-bas. Mais
2 malheureusement, nous sommes allés « confronter » aux mêmes événements
3 là-bas.

4 Q. O.K, Madame, c'est plus clair.

5 Vous dites ensuite que les combats étaient difficiles. Comment savez-vous que ces
6 combats étaient rudes ?

7 R. J'ai... Je l'ai su parce que le combat a duré depuis le matin jusqu'au soir. C'est
8 pour cela que je le dis.

9 Q. Vous avez assisté d'une manière ou d'une autre, vécu d'une manière ou d'une
10 autre, ces combats ?

11 R. J'étais présente, j'étais à (Expurgé), sur le... sur la route qui mène vers le champ.
12 Je n'étais pas proche de la route, mais tout ce qui se passait, on était... on a vu. Il y
13 avait des balles, des munitions, qui jonchaient le sol. Le combat était vraiment
14 difficile.

15 Q. Y a-t-il eu des morts du côté des rebelles et du côté des Banyamulenge, et même
16 parmi les civils, s'il vous plaît ?

17 R. Je n'ai vu les cadavres que seulement sur le chemin, lorsqu'on s'enfuyait ; on a
18 vu les corps par terre couverts de pagnes.

19 Q. Ces cadavres que vous avez vus, étaient-ils en uniforme pour certains et pas
20 pour d'autres ?

21 R. Le corps... le cadavre que j'ai vu, il était habillé de vêtements civils et, vers
22 (Expurgé), ils ont tué M. Sayo. Il était le directeur de l'école de (Expurgé). Ils sont
23 allés le tuer chez lui, à la maison.

24 Q. Merci, Madame. Nous parlerons du décès de M. Sayo. Nous avons des
25 éléments qui indiquent la manière avec laquelle il a été tué.

26 Mais hier, dans le *transcript* en temps réel, en page 31, lignes 1 à 3, transcription
27 française, vous avez fait une déposition en disant : « Vous avez vu des cadavres,
28 de nombreux cadavres jonchant le sol. » Vous nous dites aujourd'hui que vous

1 avez vu « un cadavre » ? Et que le second que vous n'avez pas vu, c'est celui de
2 M. Sayo.

3 Ma question est la suivante : est-ce que vous confirmez qu'à la suite de ces
4 combats ou pendant ces combats vous avez vu de nombreux cadavres jonchant le
5 sol ?

6 R. Vous pouvez lire dans les documents en question. J'avais affirmé que j'ai vu les
7 corps joncher le sol lorsque nous nous enfuyions.

8 Q. D'accord, Madame.

9 C'est pour cela que je pose la question suivante : ces corps — ces corps, au
10 pluriel — que vous avez vus étaient-ils revêtus d'uniforme ou pas ; pour certains,
11 étaient-ils en civil ou pas pour certains autres ?

12 R. C'était dans la précipitation ; je ne pouvais pas prendre le temps de contrôler
13 comment les cadavres étaient vêtus. Moi, j'étais seulement préoccupée par ma
14 propre survie.

15 Q. C'est compréhensible, Madame.

16 Mais sur quelle base affirmez-vous que ces cadavres, ces morts, sont dus
17 uniquement aux Banyamulenge ?

18 R. Mais c'était lors des combats. C'est pendant les combats que ces personnes ont
19 trouvé la mort. Je ne peux pas mentir.

20 Q. Je suis d'accord avec vous, Madame.

21 Ces corps, ces personnes, ont trouvé la mort à la suite des combats. Est-ce que si je
22 dis cela, ce serait correct ?

23 R. Ces personnes ont été tuées pendant les combats. S'il n'y avait pas ces combats,
24 ces personnes n'allaient pas être tuées.

25 Q. Merci, Madame.

26 Donc, la... la déposition que vous avez faite hier, selon laquelle ces personnes ont
27 été tuées par la... les Banyamulenge et par personne d'autre parce qu'eux seuls
28 possédaient les armes, n'est pas correcte ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

2 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

3 Le conseil de la Défense pourrait-il nous donner la référence de la déposition... de
4 la transcription où le témoin aurait dit cela ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, s'il vous plaît.

6 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, c'est la transcription en français, page 31,
7 ligne 1 jusqu'au fond. Je peux même vous donner lecture : « Je n'ai pas vu de
8 tueries, mais c'est juste en chemin lorsqu'on fuyait vers (Expurgé) ... c'est en route
9 que nous avons vu les corps joncher le sol. » Question : « Savez-vous qui a tué ces
10 gens — les corps que vous avez vus ? » Il y a une faute ; ils disent « les corps que
11 vous avez vus ». Réponse : « Je ne sais pas. C'est eux seuls qui étaient armés.
12 Pendant ces... ces événements, s'il y avait des tueries, c'est eux qu'on devait
13 accuser, mais je ne peux pas savoir qui a tué ces gens-là à ce moment précis. »

14 Voilà, Madame, vous dites que ces tueries ne pouvaient être imputées qu'aux
15 Banyamulenge, par déduction parce que ce sont eux et eux seuls qui avaient les
16 armes. Maintenant, vous nous dites que ces personnes sont mortes à la suite des
17 combats.

18 Q. Est-ce que c'est cette dernière version que nous devons retenir, s'il vous plaît ?

19 Madame le témoin, on me fait... on me... mes confrères me disent de préciser que
20 c'est un combat qui opposait 2 factions.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, il a... il me
22 semble que le témoin n'a pas compris que vous lui posiez une question ; elle
23 semble attendre.

24 M^e NKWEBE :

25 Q. Madame le témoin, je disais que les combats qui ont eu lieu à (Expurgé)
26 opposaient 2 factions : les Banyamulenge, que j'appelle « forces loyalistes », contre
27 les rebelles ; est-ce exact ?

28 R. (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : La cabine sango n'a pas suivi la réponse du
2 témoin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin,
4 pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? L'interprète n'a pas pu vous
5 entendre.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. J'ai dit que les Banyamulenge se sont... ont affronté les rebelles.

8 M^e NKWEBE : Elle a dit que les rebelles et les Banyamulenge se tiraient dessus.
9 C'est ce que j'ai compris.

10 Q. Donc, la question est la suivante : les cadavres que vous avez vus jonchant le
11 sol étaient-ils des personnes mortes à la suite de ce combat ? Je suis en train de
12 subdiviser ma question pour que vous compreniez mieux.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. C'est lorsque nous nous enfuyions pour aller à (Expurgé), c'est en route que
15 nous avons vu les corps sur le sol.

16 Q. Oui, Madame, mais ces corps sont dus à ces combats ou pas ?

17 R. Oui, ils violentaient, ils abusaient des gens, ils se comportaient mal envers les
18 gens, ils braquaient les gens avec leurs armes. Donc, ils pouvaient également tuer
19 ces personnes.

20 Q. Madame, c'est... est-ce que je peux dire qu'il s'agit d'une supposition, de votre
21 part, que ce sont les Banyamulenge qui les ont tués, et non pas un témoignage de
22 votre part ?

23 R. Mais ce sont des ennemis. Ils sont venus... ils étaient venus contre nous. Ils
24 étaient armés, ils étaient venus contre nous. Donc, c'est eux qui ne pouvaient être
25 responsables de ces tueries.

26 Q. Est-ce que vous avez vu au moment où ça se faisait, au moment où ils les
27 tuaient ?

28 R. Je n'ai pas vu comment ; j'ai vu des corps par terre. J'ai vu ces corps.

1 Q. Vous n'avez pas vu, mais vous supposez que ce sont les Banyamulenge ; est-ce
2 exact ?

3 R. Ils étaient venus... ils étaient venus et ils se comportaient mal envers les gens,
4 surtout les gens qui voulaient résister. Les gens qui voulaient leur résister, ils se
5 comportaient mal envers eux. C'est pourquoi j'affirme que c'est bien eux qui
6 étaient auteurs de ces tueries.

7 Q. Madame, ma question est : c'est à cause de leur comportement que vous
8 supposez que c'est eux qui étaient l'auteur de ces tueries ; est-ce que c'est correct ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Merci.

11 Hier, nous... sommes arrêtés sur une question. Je voudrais profiter de cela pour
12 refaire un rectificatif sur la transcription française, qui est en contradiction avec la
13 transcription anglaise.

14 Je vais vous lire ce que vous aviez déclaré aux enquêteurs à Bangui —
15 CAR-OTP-0034-1010_R02. La page, en anglais, c'est 0189 — CAR-OTP-0028-0189,
16 en anglais.

17 Voici les questions qui vous ont été posées et qui m'intéressent : « Est-ce que vous
18 savez qui était le commandant des Banyamulenge ? » Vous répondez : « C'était
19 Patassé. » Puis vous vous reprenez ; vous dites : « Est-ce que vous voulez dire le
20 commandant de l'endroit où ils étaient ? » Réponse : « Oui ». « C'est le président
21 de l'autre côté de la rivière, celui qui a été arrêté. J'ai oublié son nom. Je me
22 souviens tout d'un coup maintenant. Son nom, c'est Bemba. » Question de
23 l'enquêteur : « Qui était le commandant des Banyamulenge en République
24 centrafricaine ? » Votre réponse : « Patassé. Et c'est lui qui les a appelés. »

25 Confirmez-vous cette déclaration, Madame ?

26 R. Oui, c'est moi qui ai affirmé cela.

27 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, il y a une clarification à faire. Il y a une
28 contradiction entre la transcription en anglais et en français.

1 Pour le français, c'est la page 7, ligne 17 ; donc, page 7, page 10... page 7 — la
2 transcription d'hier, en temps réel —, lignes 17 à 19, à comparer avec la... la même
3 transcription, en anglais, page 6, ligne 21 à 23.

4 Voilà ce qui est écrit en français : « Et savez-vous qui était le chef de ces
5 Banyamulenge et d'où il venait ? » Réponse : « Le chef, c'est Banyamulenge... le
6 chef des Banyamulenge, c'est Bemba. »

7 Par contre, la transcription en anglais indique que la question posée était :
8 « Savez-vous qui est le chef des Banyamulenge ; d'où ils venaient... de l'autre côté
9 d'où ils venaient ? »

10 Compte tenu de la réponse, aujourd'hui, de... du témoin qui confirme que le
11 commandant des Banyamulenge en Centrafrique, c'était Bemba... plutôt, c'était
12 Patassé, mais que Bemba, c'était de l'autre côté d'où ils venaient, je pense qu'il y a
13 lieu à rectifier la transcription en français, parce que seule la transcription anglaise
14 fait foi, la question lui ayant été posée en anglais.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les interprètes et les
16 traducteurs en prendront note et vérifieront la transcription.

17 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame, mais je constate que le témoin elle-
18 même fait bien cette différence.

19 Madame le témoin, nous allons passer à un autre sujet.

20 Madame, si vous voulez bien ordonner un huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
22 d'audience, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
25 Président.

26 M^e NKWEBE : Pardonnez-moi, Madame, je suis en train de me concerter avec...

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 Tout est en ordre.

1 Q. Madame le témoin, je vais vous lire une déposition faite par (Expurgé)
2 (Expurgé), devant la Chambre sur les mêmes faits dont vous avez parlé et dont je
3 vous... je porterai à votre connaissance.

4 C'est la transcription de l'audience du 25 janvier 2011. C'est la version non... non
5 éditée, en français... éditée, oui, en français, à la page 39 et 40... aux pages 39 et 40.
6 Audience du 25 janvier, je vais vous lire, à la page 39, la... les lignes 6, 7... 26, 27,
7 28... disons à partir de la ligne 23.

8 Question : « Mais vous avez déclaré que les vrais Banyamulenge ne parlent pas
9 sango. Considérez-vous toujours qu'il s'agissait des Banyamulenge ? Les vrais ?
10 Ceux qui sont venus d'en face ? »

11 Réponse de (Expurgé) : « Oui, Maître. J'ai dit que les Banyamulenge ne parlaient
12 pas le sango. Là, c'était la vérité. Ils ne parlaient pas le sango. Je le confirme. C'est
13 seulement ceux qui étaient ici et faisaient les petits jobs, ce sont ceux-là qui
14 pouvaient parler sango. Quand je dis — c'est une citation en sango —, ça veut dire
15 que ce sont certains d'entre eux, très peu d'entre eux, qui pouvaient communiquer
16 en sango. Ce sont ceux-là qui m'ont dit cela et que j'ai relaté ici. »

17 Question : « Est-ce à dire que ceux qui vous ont agressé, ce sont les Banyamulenge
18 qui avaient été recrutés sur place ? Les cireurs et autres, n'est-ce pas ? » Nous
19 sommes à la page 40.

20 Réponse : « Merci, Maître. Si même... si c'étaient les cireurs, mais ils étaient
21 incorporés au sein des Banyamulenge. Ils sont devenus un seul corps. Est-ce qu'on
22 peut faire la distinction ? »

23 Voilà ce que votre mari a dit à... a fait comme déposition.

24 À votre meilleure connaissance, ce fait, c'est-à-dire le recrutement forcé des civils
25 en Centrafrique pour les incorporer parmi les Banyamulenge, comme le déclare
26 votre mari, ce fait est-il avéré ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. C'est la vérité. On peut les recruter et les habiller. Je ne peux pas les identifier.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

2 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président. Je suis préoccupée
3 par l'approche que semble adopter le conseil de la Défense. Et je parle tout
4 particulièrement de la page 13, lignes 17 à 19. Et je vais citer ce qu'il... ce qu'on
5 peut y lire : « Madame le témoin, je vais vous lire un extrait du témoignage de
6 votre mari, (Expurgé), déposition qui a été faite devant cette Chambre sur les
7 mêmes événements que... dont vous avez parlé. »

8 Ma préoccupation est triple. Premièrement, l'Accusation comprend que la décision
9 de... de la Chambre était de permettre aux parties et aux participants de faire
10 référence au *transcript* mais sans pour autant révéler l'identité des témoins
11 respectifs. Deuxièmement, le témoin... ou étant donné que le témoin auquel fait
12 référence M^e Liriss est le mari du présent témoin, cela risque d'exercer.... de...
13 d'exercer une pression supplémentaire et inutile sur le témoin.

14 Et troisièmement, s'il fallait rappeler un de ces témoins, leurs dépositions, y
15 compris leur identité, auraient déjà été exposées aux uns et autres, ce qui risque de
16 compliquer les choses.

17 Merci, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, nous
19 comprenons votre préoccupation. L'ennui, c'est que nous sommes en train de
20 parler de témoins qui appartiennent à la même famille. La situation est assez
21 particulière. Nous n'autoriserions pas la Défense à faire référence à la
22 transcription, à la déposition d'autres témoins, dans des circonstances ordinaires,
23 mais en l'espèce, comme nous l'avons dit... comme l'Accusation l'a dit, en faisant
24 référence à la décision relative au... à la procédure de familiarisation, il serait
25 artificiel de prétendre que les témoins ne savent pas que l'un et l'autre
26 témoigneront devant la Chambre.

27 S'agissant de la pression qui pourrait être exercée sur le témoin, je dois avouer que
28 je ne suis pas particulièrement satisfaite de l'approche qui consiste à mettre en

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 cause ou à tester la crédibilité d'un témoin en la confrontant à la déposition d'un
2 autre témoin, les deux appartenant à la même famille. La Défense, en fait, aura de
3 la difficulté à montrer pourquoi la déposition de ce témoin mérite d'être
4 considérée comme plus crédible que celle de... d'un autre témoin, s'agissant de qui
5 a dit quoi.

6 Cela étant, je vais autoriser la Défense à poursuivre, en gardant à l'esprit le fait que
7 les conclusions tirées par la Défense ne sont pas forcément les conclusions qui
8 seront tirées par la Chambre. Je demanderais donc à la Défense d'être un peu plus
9 objective et à ne pas faire pression inutilement sur le témoin par rapport à la
10 déposition de son... de son mari.

11 Vous pouvez poursuivre, Maître Liriss.

12 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame.

13 La position de la... de la Défense était de comparer les 2 versions, qui semblent
14 identiques, justement... qui paraissent identiques sur la question du recrutement.
15 Et comprendre qu'il y a au moins 2 témoins qui confirment qu'en Centrafrique il y
16 avait des recrutements forcés est important pour la détermination de la Chambre,
17 surtout que ces 2 témoins disent la même chose. Je ne voulais pas les opposer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un autre mot à ce sujet.

19 Maître Liriss, d'après les déclarations des 2 témoins, il est question de recrutement.

20 Où est la référence où il est dit que ce recrutement était forcé ?

21 M^e NKWEBE : Je vais vous le lire, Madame.

22 C'est le CAR-OTP-0034-1020_R02. En anglais, c'est... en anglais, c'est 0028-0198.

23 Voilà.

24 Q. Madame le témoin, voici la question que vous pose l'enquêteur au sujet de la
25 question dont nous venons de parler : « Je suis à nouveau perdu. Hier, vous avez
26 dit que les Banyamulenge voulaient vous couper la tête. Et maintenant, vous me
27 dites qu'ils voulaient donner des fusils aux hommes pour qu'ils combattent pour
28 eux. Est-ce que vous pouvez m'expliquer cela ? »

1 Vous avez répondu ceci : « La première fois qu'ils sont venus, on disait qu'ils
2 voulaient enrôler tous les hommes avant. Mais après les combats de Damara, ils
3 ont décidé de nous couper la tête. »

4 « Question : Et ensuite ?

5 Réponse : Au premier endroit où ils sont venus, ils ont commencé à chercher... à
6 chercher des hommes. Même mes frères avaient pris la fuite et passé la nuit dans
7 les manguiers pour échapper aux Banyamulenge. Ils voulaient enrôler les hommes
8 par la force. C'est pour ça que les hommes ont fui pour leur échapper. »

9 Est-ce que vous confirmez cette déclaration, Madame ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. C'est la vérité. Mais je... je pense que c'est ce que j'ai dit auparavant... C'est ce
12 que j'ai dit par rapport au fait qu'ils coupaient la tête des gens. Je parlais de leur
13 première arrivée, lorsqu'ils voulaient recruter des personnes, et c'est par la suite
14 que j'ai parlé de couper la tête des gens. En tout cas, s'il y a d'autres questions,
15 vous pouvez les poser pour que je puisse y répondre.

16 M^e NKWEBE : Voilà. Madame, ce n'était pas pour faire une pression, comme on
17 prétend de l'autre côté. C'était beaucoup plus pour renforcer une première
18 déclaration qui avait été faite.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, je suis un
20 petit peu confuse parce que lorsque vous avez fait référence aux déclarations du
21 mari, c'était en rapport avec le recrutement forcé des cireurs. Or, maintenant, le
22 témoin semble parler des hommes en général, même ceux qui appartiennent à sa
23 famille. Donc, le recrutement forcé de qui ? Ce n'est pas ce que son mari a dit,
24 apparemment.

25 M^e NKWEBE : Ce qui importe pour la Défense, c'est le fait que sur place, à Bangui,
26 il y a eu des recrutements forcés, qu'il s'agisse des cireurs ou qu'il s'agisse même
27 des Centrafricains, comme le déclare le témoin. C'est ça qui importe, et qu'il
28 s'agisse aussi des Congolais, et pour ça, je vais vous lire un passage à l'attention du

1 témoin. En anglais, c'est le CAR-OTP-0028-0197. En français, c'est CAR-OTP-0034-
2 1019_R02.

3 Q. Madame le témoin, je vais vous lire 2 autres passages de votre déclaration faite
4 devant les enquêteurs à Bangui — ce sont les... les 5 dernières questions.

5 « (Expurgé) — ça, c'est l'enquêteur qui vous pose la question — est-ce
6 qu'(Expurgé) était à la maison, à votre concession, le jour où les Banyamulenge
7 sont arrivés et abusaient de vous et votre famille ? » Votre réponse : « Il a fui avant
8 leur arrivée. Ils ont juste trouvé sa femme et lui ont fait ces choses. » Question :
9 «(Expurgé), je suis quelque peu perdu en ce qui concerne (Expurgé). J'aimerais
10 vous poser une dernière question à son propos : pourquoi (Expurgé) est-il parti
11 avant l'arrivée des Banyamulenge ? » Votre réponse : « Il a fui quand les
12 Banyamulenge sont arrivés car on disait que, s'ils trouvaient un homme, ils lui
13 donneraient un fusil pour combattre pour eux. » « Qui devrait donner un fusil aux
14 hommes ? » « Les Banyamulenge. » « Pour combattre qui ? » C'est la page
15 suivante. « Pour qu'ils puissent combattre les rebelles. »

16 Madame le témoin, pouvez-vous confirmer cette déclaration, s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Mais vous avez tout mélangé. Je peux oublier. Il y a des premiers événements
19 que j'ai... que j'ai relatés, mais il faudrait que vous « arrangez » vos documents de
20 manière à ce que je puisse bien comprendre. Vous parlez un peu en désordre. Je ne
21 peux pas bien comprendre.

22 Q. J'en suis désolé, mais la question est celle-ci : est-ce que vous confirmez cette
23 déclaration concernant (Expurgé) ?

24 R. Hier, vous m'avez posé cette question, et j'ai... je vous ai déjà répondu par
25 l'affirmative. Je réalise que ce sont les mêmes questions que vous me posez. Est-ce
26 que vous n'avez pas d'autres questions à me poser ?

27 M^e NKWEBE : Je suis désolé, Madame, mais hier, je ne vous ai pas posé cette
28 question, absolument pas. Hier, nous nous sommes limités à la question de

1 commandement. Et, s'il vous plaît, gardez votre calme. Nous arriverons à toutes
2 les questions que vous voulez. Donc, nous... nous considérons que vous confirmez
3 cela.

4 Et, Madame la Présidente, c'est... ce que nous voulions vous faire... la Défense
5 souhaite apporter comme élément de preuve, c'est que... qu'il s'agisse de
6 Centrafricains, qu'il s'agisse de cireurs, qu'il s'agisse de personnes non cireurs, les
7 hommes... des hommes étaient recrutés en Centrafrique, par la force, pour être
8 enrôlés parmi les Banyamulenge. C'est ce que nous voulions faire valoir. Ce n'était
9 pas une pression, comme il est dit de l'autre côté.

10 Je vous remercie, Madame. Je vais passer à d'autres... à une... à d'autres questions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, devons-nous
12 poursuivre à huis clos partiel ?

13 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

14 Q. Madame la Présidente... pardon, Madame le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. (*Intervention non interprétée*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, vous
18 voulez dire quelque chose ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : C'est la question que je n'ai pas bien comprise, c'est
20 pour cela que je vous ai posé cette question-là. Je cherche à comprendre.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, le témoin
22 souhaiterait que vous répétiez votre question parce qu'elle veut comprendre cette
23 question.

24 M^e NKWEBE : Enfin, moi, je m'adressais à vous. Peut-être qu'elle croit que c'est
25 une question, je ne sais pas, mais si vous voulez que je répète la question, je vais la
26 répéter.

27 Q. Madame le témoin, puisque vous avez confirmé les déclarations que vous aviez
28 faites devant le... les enquêteurs concernant les enrôlements forcés des hommes

1 pour les forcer à combattre les rebelles, est-ce que vous pouvez... nous pouvons
2 admettre que ce recrutement concernait aussi bien les Centrafricains, comme vos
3 frères, que les Congolais, ou Zaïrois, comme vous les appelez, dont (Expurgé),
4 dont les cireurs ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. On ne demandait pas les origines des... des... des gens qu'on recrutait. Ils
7 recrutait les gens comme ça, sans chercher à connaître leurs origines.

8 Q. Je comprends, Madame, mais ce que je voudrais savoir, est-ce qu'il y avait aussi
9 bien des Centrafricains que des Congolais ? C'est important pour la Défense.

10 R. J'ai appris qu'ils ne recrutait que des hommes. Là où ils arrivaient, ils
11 recrutait que des hommes. Donc, c'était possible qu'ils puissent les recruter, y
12 compris avec les Centrafricains.

13 Q. Madame le témoin, ces personnes recrutées, Centrafricains, Zaïrois ou
14 n'importe quelle autre nationalité, serait-il alors raisonnable d'admettre que ces
15 Congolais, incorporés de force parmi les Banyamulenge, parlaient lingala ?

16 R. C'est... Les jeunes gens de notre quartier s'étaient enfuis à cause de l'information
17 concernant leur recrutement forcé. Ils n'ont pas recruté un... un jeune homme de
18 mon quartier, non.

19 Q. La question que je pose n'est pas celle-là, Madame. Nous sommes d'accord sur
20 les principes de recrutement, tout comme le témoin précédent qui est précisément
21 votre mari, mais la question que je vous ai posée par la suite, c'est de savoir si on
22 recrutait indistinctement Congolais, Centrafricains, ou quelle que soit la
23 nationalité. Vous avez répondu « oui ».

24 Maintenant, la question que je vous pose : est-il raisonnable que les cireurs
25 congolais, ou toute autre personne — Congolais ou Zaïrois — qui était ainsi
26 incorporée de force parmi les Banyamulenge, parleraient le lingala ? Est-ce que
27 c'est correct ?

28 R. Mais si vous ne parlez pas leur langue, comment vous pouvez communiquer

1 avec eux ?

2 Q. O.K., Madame. Qui parle lingala en Centrafrique ?

3 R. Les cireurs, ceux qui cirent les chaussures chez nous, et ceux qui viennent de
4 l'autre côté de la rive.

5 Q. Si ces cireurs et ceux qui viennent de l'autre côté de la rive sont incorporés de
6 force entre les... les rangs de Banyamulenge, quelle langue parleraient-ils ?

7 R. Parmi eux, entre eux, ils ne parlent que leur langue.

8 Q. Dois-je comprendre que c'est le lingala ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Merci, Madame.

11 Et si le recrutement concernait... Les personnes qui étaient recrutées, les
12 Centrafricains qui étaient recrutés pour être incorporés parmi les Banyamulenge,
13 quelle langue parleraient-ils ?

14 R. Je n'ai pas entendu un Centrafricain parler parmi les Banyamulenge. Un
15 Centrafricain ne pouvait pas accepter... travailler parmi les Banyamulenge. La
16 RCA, c'est leur pays. Ils ne peuvent pas s'allier avec d'autres personnes pour
17 commettre ces gaffes.

18 Q. Madame, je ne vous demande pas si vous en avez connu. Et d'ailleurs, nous
19 allons en parler lorsque nous parlerons du viol de votre père.

20 Je vous demande simplement de nous confirmer que, si des Centrafricains étaient
21 recrutés, comme vous l'admettez, est-ce que ceux-là parleraient quelle... pardon,
22 quelle langue ceux-là parleraient-ils ?

23 R. Je n'ai pas vu un Centrafricain parmi les Banyamulenge. Je ne peux pas mentir
24 là-dessus. Un Centrafricain ne pouvait pas se comporter de la... de la sorte, vu ce
25 que les Banyamulenge nous ont fait, leur mère...

26 Q. Madame, en admettant qu'il n'y en ait pas, partons de cette hypothèse, mais s'il
27 y en avait, ils parleraient quelle langue ? C'est tout ce que je vous pose comme
28 question. Quelle langue ?

1 R. S'il y en avait parmi eux, ils allaient parler en sango et nous les aurions écoutés,
2 mais il n'y en avait pas.

3 Q. Madame, sur cette question, je vais vous... je vais vous opposer la... la
4 déposition, je sais pas, du témoin 0023 à ce propos.

5 Une seconde, s'il vous plaît.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Madame, je m'excuse, 2 secondes, juste le temps de me concerter.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 O.K., Madame, voulez-vous vous référer au *transcript* anglais du 25 janvier,
10 page 37, ligne 22, et page 38, ligne 21. En français, c'est la page 38 — toujours
11 du 25 janvier —, ligne 22, pardon, page 38, ligne 22, et page 39, ligne 22.

12 Madame le témoin, j'avais posé la question suivante au témoin 0038. Je lui ai dit,
13 s'agissant de son viol, je lui ai dit ceci : « Monsieur le témoin... 0023, 0023,
14 témoin 0023, Monsieur le témoin, voilà la sixième ligne, le sixième paragraphe », et
15 j'ai lu ce que le témoin avait dit, c'est-à-dire : « Ils m'ont forcé à prendre des
16 drogues ou à boire, ils m'ont... ils m'ont forcé alors que j'étais sobre parce qu'ils
17 m'ont dit... » — les termes étaient en sango. J'ai demandé : « Pouvez-vous lire la
18 suite, s'il vous plaît ? »

19 Réponse : « C'est une expression qui est dans une langue que je peux... que je peux
20 être... peut-être mal lire » — avoir une mauvaise intonation, ça, c'est moi qui le
21 dit —, mais comme c'est votre propre expression, pouvez-vous la lire à haute voix
22 à l'intention de la Chambre, pour voir ce que le témoin a dit ?

23 *(Citation en sango non interprétée)*

24 Et il a cité en sango, et cela signifiait que les autorités de la commune, c'est vous.
25 Vous avez favorisé les enfants à aller en rébellion pour suivre Bozizé, c'est ainsi
26 qu'ils doivent faire du mal... intentionnellement pour que nous ne pouvions plus
27 commencer.

28 Donc, pendant le viol du témoin 0023, on lui a parlé en sango, et le témoin 0023 a

1 traduit ce qui lui était dit en sango.

2 C'est pour cela que je dis : quelle langue parlent les Banyamulenge centrafricains
3 qui ont été recrutés de force, puisqu'il y en a eu, et ils ont violé un membre de
4 votre famille ?

5 R. Je suis à même de reconnaître la voix et l'accent d'un Centrafricain. J'ai
6 seulement entendu ces gens-là parler le lingala. Je ne peux pas venir ici... parler du
7 témoignage d'une autre personne.

8 Q. Je vous crois. Vous n'avez pas entendu parce que vous n'étiez pas là, d'une part,
9 mais ce que je voulais vous démontrer, c'est qu'il y avait des Centrafricains qui
10 étaient recrutés et, parmi eux, ils ont commis des actes de violence contre votre
11 famille (*inaudible*), mais vous ne pouvez pas affirmer, il me semble, Madame, que
12 vous n'en avez pas vu. Effectivement, vous n'en avez pas vu. Je ne vous demande
13 pas si vous avez vu ça. Merci.

14 Je vais passer à la question suivante.

15 Madame, c'est le... en anglais, c'est la déclaration 0028-0197 et 198.

16 S'il vous plaît, Madame, la question que je veux... que je veux introduire me
17 paraît... ne me paraît pas nécessiter une interruption. Je regarde l'heure ; est-ce que
18 je peux commencer ce nouveau... cette nouvelle série de questions après la pause,
19 s'il vous plaît ? Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Aucun problème,
21 Maître Liriss.

22 Madame le témoin, nous allons faire une pause d'une demi-heure pour que vous
23 puissiez vous reposer. Nous nous retrouverons ici à 11 h 30.

24 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons d'abord en audience publique.

25 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
27 le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Madame le témoin, nous faisons donc la pause maintenant, vous pourrez ainsi
2 vous reposer. C'est presque 11 h du matin et on reviendra à 11 h 30, moment
3 auquel la Défense continuera à vous poser des questions.

4 Je demande au greffier d'audience de passer à présent à huis clos afin que le
5 témoin puisse être accompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

6 Et dans le même temps, nous suspendons l'audience pendant une demi-heure
7 pour la reprendre à 11 h 30.

8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 55) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le
10 Président.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire) All rise.*

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à huis clos à 11 h 35) Reclassifié en audience
13 publique*

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bienvenue à tous.

17 Nous allons reprendre avec les questions posées au témoin 0080, et je demande au
18 greffier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

20 Nous pouvons, s'il vous plaît, passer en audience publique.

21 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en
23 audience publique.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

25 Madame le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue dans cette salle
26 d'audience.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à reprendre

1 votre témoignage, Madame ?

2 LE TÉMOIN (interprétation): Oui, je suis prête.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je laisse donc la parole à

4 M^e Liriss.

5 Dites-nous, s'il vous plaît, si vous avez l'intention de poursuivre en audience

6 publique ou à huis clos partiel, Maître.

7 M^e NKWEBE : Madame, je vais devoir confronter ses déclarations avec les

8 déclarations de 3 autres personnes. Je souhaite un huis clos partiel.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier

10 d'audience, s'il vous plaît, passons en audience à huis clos partiel.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à huis clos

13 partiel.

14 M^e NKWEBE :

15 Q. Madame le témoin, le chapitre que nous abordons est le chapitre le plus

16 douloureux de votre histoire, mais je ne vous poserai pas de questions de nature à

17 vous embarrasser, loin de là.

18 Nous allons seulement essayer de vérifier votre témoignage par rapport à... aux

19 autres membres de famille qui ont vécu la même agression.

20 Quelle est pour vous la date de l'agression ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. C'était le 17 novembre 2002.

23 Q. Madame le témoin, (Expurgé) dit que c'est le 9 novembre — transcription

24 française du 24 janvier 2011, page 16, lignes 24, 25. Il a commencé par dire que

25 c'est le 8, puis il a admis qu'il y avait une erreur sur la date, il a dit que c'est le

26 9 novembre — transcription française du 25 janvier 2011, page 35, sur la

27 transcription éditée. Puis enfin, il revient pour dire que c'est effectivement le 9... le

28 9 novembre, un vendredi — transcription française du 25 janvier, page 36, lignes 19

1 à 26.

2 (Expurgé) ne donne pas de date. Elle dit que c'est un dimanche — transcription du
3 27 janvier, page 14, ligne 16. En anglais, c'est la transcription, oui, du 24 janvier
4 2011 ; en anglais, c'est la... la page 16, ligne 1.

5 Prisca, elle, dans la transcription anglaise du 2 février 2011, page 14, ligne 13,
6 prétend que c'était le 7 octobre.

7 Ma question est la suivante : maintenez-vous la date du 17 novembre ?

8 R. Mais vous savez, Maître, les... les événements ont daté d'il y a longtemps.
9 C'était en 2000... C'étaient... les événements ont eu lieu en 2002, et nous sommes en
10 2011. Donc, je ne peux pas me souvenir de tout cela. Et à ce que je sache, c'était le
11 17 novembre.

12 Q. C'est pas en 2011 que vous avez fait cette déclaration, c'est en 2008. Est-ce que
13 vous... Je peux admettre qu'il y ait une erreur de date. Pouvez-vous nous dire, s'il
14 vous plaît, la... l'heure à laquelle ils sont arrivés ?

15 R. Ils sont arrivés chez nous un matin.

16 Q. Pouvez-vous approximativement nous fixer une heure ? C'était vers... vers
17 quelle heure, approximativement ?

18 R. C'était vers 4 h, 5 h du matin, qu'ils sont venus chez nous.

19 Q. Ce que je demande, Madame, c'est l'heure du viol. J'ai mal posé la question.
20 L'heure du viol... des viols — l'heure de l'agression.

21 R. Bon, c'était le matin, quand nous étions encore à l'intérieur.

22 Q. (Expurgé) dit que c'était à 10 h. (Expurgé) dit que c'était à 6 h. Et je vous donne
23 la transcription anglaise. Pour (Expurgé) : c'est le 21 janvier 2011, page 38,
24 lignes 16 à 17. Pour (Expurgé) : le 28 janvier 2011, page 29, lignes 18 à 21 ; (Expurgé),
25 version anglaise : le 2 février 2011, page 14, lignes 13 à 14.

26 Donc, vous dites 4 h du matin ; (Expurgé) : à 10 h ; (Expurgé) dit : à 6 h ; (Expurgé)
27 est d'accord avec vous : 4 h du matin. Maintenez-vous toujours votre... l'heure « à
28 laquelle » vous avez donnée, c'est-à-dire 4 h du matin ?

1 R. Oui, je vous parle de ce que... de la date à laquelle ces événements ont eu lieu.

2 C'est la date que je maintiens.

3 Q. Je parle de l'heure, Madame. Vous pouvez vous tromper de la date, mais
4 l'heure du viol, par rapport à celle qui a été donnée par vos enfants et votre mari.

5 R. Ils sont venus vers 4 h, 5 h du matin. C'est ce que je peux vous dire.

6 Q. D'accord, Madame.

7 Les exactions, c'est-à-dire l'agression... les agressions ont commencé à quelle
8 heure ; immédiatement ou après ?

9 R. Mais nous étions troublés. Nous ne pouvons pas nous rendre compte de l'heure
10 qu'il était. On était troublés à ce moment-là ; on ne pouvait pas se rendre compte
11 de quelle heure il était. On ne savait pas que ça allait aboutir à ce genre de choses.
12 Donc, si nous ne nous... retenons pas l'heure exacte, ce n'est pas de notre faute. Les
13 enquêteurs ou la justice a cherché à mener des enquêtes sur les événements qui se
14 sont déroulés, et nous ne pouvons pas donner les... les dates... les heures qui
15 correspondent.

16 Q. Madame, je ne vous parle plus de l'heure. J'ai dit que je vous comprends.

17 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Liriss, pardon de vous
18 interrompre, mais je veux savoir de la part du témoin.

19 Q. En ce qui concerne tous les membres de votre famille que vous avez
20 mentionnés, étaient-ils tous dans la même maison, ou se trouvaient-ils dans la
21 concession, dans la même concession ? Étiez-vous dans la même maison ou dans
22 la même concession, car peut-être ne pouvez-vous parler que de l'heure à laquelle
23 ils sont arrivés dans votre maison ?

24 Madame le témoin, avez-vous compris ma question ? Faut-il que je repose ma
25 question ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Vous m'avez posé cette question-là hier, et je vous ai dit que dans la... dans
28 notre concession il y (Expurgé) vivait dans sa maison et non dans notre

1 maison. C'est ce que je vous ai dit hier.

2 Q. Je voulais simplement le savoir car l'avocat, M^e Liriss, vous interroge sur l'heure
3 à laquelle ils sont arrivés dans votre maison. Et selon moi, vous ne pouviez parler
4 que de l'heure à laquelle ils étaient arrivés dans votre maison, et non pas dans les
5 autres maisons.

6 Voilà quel est le point que j'essayais d'éclaircir.

7 R. Je vous ai dit 4 h... vers 4 h, 5 h. C'est ce que j'ai dit.

8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

9 M^e NKWEBE :

10 Q. Madame le témoin, je ne vous embête plus sur l'heure, mais je lis votre
11 déclaration hier, *transcript* en temps... transcription en temps réel, page 8,
12 lignes 5 à 8.

13 Vous dites ceci, ligne 4 : « Ils ont investi le quartier le matin, par groupes. D'autres
14 sont arrivés, d'autres sont allés chez les voisins, d'autres chez (Expurgé), 3 sont
15 restés et m'ont violée. »

16 La question que je vous pose est celle-ci : est-ce que cette agression a eu lieu de
17 manière concomitante ou une victime après l'autre ?

18 Je précise ma question : comme vous venez de le dire à l'honorable juge Aluoch,
19 chacun a été dans sa maison. Les agresseurs sont rentrés dans chacune des
20 maisons. Est-ce qu'il serait correct de dire que l'agression a eu lieu en même
21 temps, de manière concomitante ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. C'était le même jour qu'ils ont commis leurs exactions. J'ai dit qu'ils sont entrés.
24 Ils étaient 3 dans ma maison, et 4 se sont dirigés vers (Expurgé). Ils ont également
25 pourchassé celles qui voulaient fuir. (Expurgé) était derrière. Ils l'ont pourchassée
26 pour la violer ; (Expurgé) également. Et c'est quand nous sommes sortis qu'elles
27 ont indiqué les lieux où elles ont été violées.

28 Q. Madame, vous avez déclaré hier que vous avez vu de vos propres yeux —

1 vu — le viol de votre... de votre mari et de vos 2 enfants. Vous voulez bien vous
2 référer à la transcription d'hier, en page 14 :

3 « Comment avez-vous su que votre famille, votre mari, ont été violés par les
4 Banyamulenge ?

5 Je sais, je ne peux pas mentir. Je sais.

6 Procureur : Merci, Madame le témoin. Est-ce que vous avez vu de vos propres
7 yeux ?

8 Réponse, en page 14, ligne 1 : Oui, j'ai vu de mes propres yeux. »

9 Ma question : est-ce que vous confirmez cela ?

10 R. Mais si vous êtes dans la même famille et qu'il y ait des faits comme ça, vous
11 pouvez en parler entre vous. Donc, ce que je dis, c'est ce que je sais.

12 Q. Madame, il y a une différence entre voir de ses propres yeux et avoir les
13 informations, par la suite, de la part des victimes.

14 La question précise que je vous pose est celle de savoir : avez-vous vu, ou vous
15 a-t-on rapporté ?

16 R. Je ne vois pas, parce que moi-même j'avais des problèmes ce jour-là. Je n'ai pas
17 vu, mais j'ai entendu parler de ce qui est arrivé.

18 Q. Merci, Madame.

19 Vous dites que vous n'avez pas vu, et je... j'en prends note. Je voudrais maintenant
20 vous poser la question de savoir : quelles sont les personnes qui ont été violées ?

21 Voilà ce que vous avez déclaré — c'est à la page 12 du *transcript* d'hier, version
22 éditée. En anglais, en temps réel, c'est la... la version d'hier, en page 11, lignes 18,
23 19. Voilà. Vous avez déclaré que — la ligne 3 : « Mes enfants aussi. Si je donne
24 leurs noms, vous leur... vous le saurez. Ils ont couché... et (Expurgé), ils
25 l'ont poursuivie et dépucelée. Elle avait 12... 12 ans. Elle avait 12 ans. Il y a aussi
26 (Expurgé). Il y avait (Expurgé). »

27 Confirmez-vous cela ?

28 R. Oui, je le confirme.

1 Q. Vous avez déclaré devant le Procureur le... les enquêteurs du Procureur ce qui
2 suit : « À cette époque, (Expurgé) n'était pas avec nous, mais elle était enceinte.
3 Elle vivait chez son cousin. (Expurgé) était à (Expurgé). »

4 Donc, Regina n'était pas avec vous ? Pouvez-vous nous expliquer pour quelle
5 raison, dans votre déposition, vous incluez aujourd'hui (Expurgé) ?

6 R. Je suis sa mère, et s'il lui est arrivé quelque chose, elle peut m'en parler.

7 Q. Madame, (Expurgé) n'a pas été violée dans votre concession ; exact ?

8 R. *(Intervention non interprétée)*

9 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
10 témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. (Expurgé) a été poursuivie, elle a été violée. Il m'a raconté qu'ils l'ont poursuivie
13 et qu'ils l'ont violée. Elle était enceinte, et elle se posait la question de savoir si elle
14 n'aurait pas de complications en ce qui concerne l'accouchement.

15 M^e NKWEBE :

16 Q. Madame, j'ai posé une question précise : est-ce (Expurgé) habitait chez vous au
17 moment des faits ?

18 R. Je vous ai dit qu'il était... qu'elle était chez son oncle, mais elle est venue me dire
19 qu'ils l'ont poursuivie et qu'ils l'ont violée. Qu'est-ce que vous voulez que j'ajoute ?

20 Q. Est-ce qu'il serait correct de dire que vous n'avez pas vu non plus le viol de
21 (Expurgé) ?

22 R. Je n'ai pas vu, mais elle me l'a relaté.

23 Q. O.K., Madame, je suis d'accord. Je suis satisfait de vos réponses. Vous n'avez vu
24 ni le viol de (Expurgé) ni celui de (Expurgé), ni celui de (Expurgé), encore moins
25 celui de votre mari.

26 Je vais confronter ces déclarations à celles que vous aviez faites en 2010, je crois.
27 Est-ce que vous vous rappelez que vous aviez rempli un document pour que la
28 Chambre vous accepte comme victime ? Si vous ne vous rappelez pas, et avec

1 l'autorisation de Madame la Présidente, le greffier pourrait vous le produire.

2 Monsieur le greffier, c'est (Expurgé) du 7 septembre 2010, (Expurgé).

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Maître, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la
4 référence parce que je ne le vois pas dans la transcription et je ne m'en rappelle
5 pas ?

6 M^e NKWEBE : C'est... c'est pas dans la transcription ; c'est la demande de
7 participation — formulaire de demande participation comme victime. Je vous
8 donne les références : c'est le document... D'accord.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document portant la référence suivante :
10 ICC-01/05-01/08, confidentiel, annexe 73, deuxième version expurgée, apparaît sur
11 vos écrans maintenant.

12 M^e NKWEBE :

13 Q. Madame, vous vous rappelez avoir rempli ce document soit par vous-même,
14 soit par quelqu'un qui vous a aidée, et que vous avez signé ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui, je... je me rappelle, je l'ai rempli moi-même.

17 M^e NKWEBE : Monsieur le greffier peut-il mettre à disposition la page 9 ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Madame, vous voyez là la section 2... D. On vous demande d'expliquer les crimes.
20 Vous dites : « Les Banyamulenge m'ont violée dans mon domicile familial, devant
21 mes filles qui ont été également violées. »

22 Tout à l'heure, vous nous avez dit que personne n'a assisté à votre viol.
23 Pouvez-vous nous expliquer cela ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

25 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il y a peut-être un problème
27 d'interprétation, mais en répondant à votre question précédente le témoin semble
28 avoir dit qu'elle n'a pas vu le viol de ses filles. Elle n'a pas dit autre chose.

1 M^e NKWEBE : Vous avez raison, Madame. J'ai sauté une question. Je vais lire sa
2 déclaration devant les enquêteurs.

3 D'ailleurs, c'est inutile de chercher la déclaration ; c'est dans la transcription d'hier.
4 Elle dit que son mari a été expulsé et qu'elle a été violée en présence juste des
5 (Expurgé) qui avaient 3 ou 4 ans à l'époque. Je vous donne les références.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Madame, vous voulez bien passer au *transcript* d'hier, page 32, ligne 2, en temps
8 réel. Je vous donne la version anglaise... ah, pardon, éditée en français. Je vais vous
9 donner la version française... anglaise, plutôt.

10 Il y a un petit problème. Je vais essayer de résoudre ça, si vous voulez bien.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss ?

13 M^e NKWEBE : C'est O.K., c'est...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais essayer de vous
15 aider, peut-être. Dans sa déclaration, ce n'est pas dans la transcription mais bien la
16 déclaration CAR-OTP-0028-0916 version anglaise, il y... il y est fait référence à la
17 question que vous venez tout juste de poser au témoin. Est-ce que vous l'avez
18 trouvée dans la version française ?

19 M^e NKWEBE : De toutes les façons, Madame, il suffit de se référer à la page 32 du
20 *transcript* français d'hier, lignes 5 à 7.

21 Madame, répondant à une de mes questions, déclare que ses enfants, voyant ce
22 qui s'est passé... ce qui se passait, se sont enfuis et qu'elle est restée seule avec les
23 (Expurgé) et le petit garçon qui est mort par la suite.

24 Je vais vous donner la... la transcription en... en anglais, éventuellement.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, allez-y.

26 M^{me} KNEUER (interprétation) : Avec votre permission, j'aimerais vous aider à
27 retrouver la référence. Dans la version anglaise non éditée, il s'agit de la page 38, et
28 ça commence à la ligne 3.

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 « Je voulais vous... vous demander quel était l'âge... » Non, pardon, non, c'est moi
2 qui me trompe, maintenant.

3 Pardon, Madame le Président. C'est bien la page 38, mais c'est la ligne 1, et on peut
4 y lire ce qui suit : « Vous avez été violée en la présence des (Expurgé) et du bébé
5 qu'on vous a retiré du bras et qu'on a jeté par terre. » C'est là qu'il a... qu'il est fait
6 référence aux (Expurgé). La version anglaise.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
8 Maître Liriss.

9 M^e NKWEBE : Madame, non. Puisqu'elle a reçu le document, j'aimerais bien
10 qu'elle lise à la Chambre la fin, sa réponse à la fin.

11 Madame Kneuer, vous nous avez aidés, allons-y jusqu'au bout.

12 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, avec votre permission, je
13 vais lire la citation au complet, à partir de la page 25... 35.

14 « Merci, Madame le témoin. Vous avez également dit, et la référence est le
15 CAR-OTP-0034-01070, que vous avez été violée en la présence des (Expurgé) et du
16 bébé qui vous a été retiré des bras et qui a été jeté par terre. J'aimerais vous
17 demander quel était l'âge des enfants qui étaient avec vous au moment du viol. »

18 Réponse : « Ils étaient très jeunes. » Réponse : « Mes enfants qui étaient plus âgés
19 ont vu ce que les Banyamulenge m'ont fait et ils sont partis, mais les jeunes enfants
20 sont restés à côté de moi. »

21 M^e NKWEBE : C'est correct. Donc, ces filles, les... les enfants...

22 Q. Madame, quels sont les enfants qui sont restés avec vous pendant qu'on vous
23 violait, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je dis... J'ai dit qu'ils étaient encore très jeunes.

26 Q. Pouvez-vous nous citer leurs noms, s'il vous plaît ?

27 R. Il y avait (Expurgé). Un autre s'appelle (Expurgé). Un autre encore, (Expurgé).

28 Et le bébé qui a été projeté par terre. (Expurgé) également était présent. C'étaient

1 des enfants.

2 Q. Vos filles n'étaient pas présentes, n'est-ce pas ?

3 R. Mais je vous l'ai dit. Vu les atrocités qu'ils faisaient, mes... mes grandes filles
4 étaient obligées de... de sortir. Donc, tout ne s'était pas déroulé sous mes yeux
5 mais ce n'est qu'après qu'on en a parlé. (Expurgé) a été violée, (Expurgé)
6 également. C'est comme si notre maison a été montrée du doigt.

7 Q. Madame, je voudrais seulement que vous confirmiez que pendant qu'on...
8 que... qu'on vous violait, puisque le viol était concomitant, vos filles n'étaient pas
9 présentes. Il y a juste les jumeaux, (Expurgé), je crois. Je veux que vous nous
10 confirmiez cela. Pendant que vous subissiez ces sévices...

11 R. Depuis hier, je vous ai dit les mêmes... les mêmes choses. Que voulez-vous que
12 je vous dise d'autre ?

13 Q. Madame, hier, nous n'avons pas parlé de cela dans ces termes. Excusez-moi.
14 Veuillez me répondre simplement à la question suivante : vos filles étaient en train
15 de subir les mêmes sévices atroces dans leurs maisons ; elles n'étaient donc pas
16 présentes pendant que, vous, vous subissiez les mêmes sévices. Est-ce que c'est
17 correct ?

18 R. Nous étions violées ensemble. Je suis en train de vous dire la vérité.

19 Q. Je sais que vous dites la vérité. C'est peut-être moi qui m'exprime mal,
20 Madame. Ma question est simple : vos filles étaient en train d'être aussi violées,
21 comme vous dites, ensemble, chacun à un endroit déterminé. Donc, elles n'étaient
22 pas présentes au salon pendant qu'on vous violait. Est-ce que c'est exact ?

23 R. C'est bien cela, Maître.

24 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

25 Et c'est ainsi que j'en reviens...

26 Merci de m'avoir aidée, Madame la Présidente.

27 Q. C'est ainsi que j'en reviens à la question précédente, celle à la section D, page 9
28 du document qui a été présentée à l'écran. Vous dites dans ce document que les

1 Banyamulenge vous ont violée devant « mes filles ». La question : pourquoi cette
2 contradiction ? Ou encore, qu'est-ce que la Chambre retiendra comme vérité ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Il n'y a pas de contradiction dans ce que j'ai dit. Peut-être que vous n'avez pas
5 bien lu ce qui a été mentionné.

6 Q. Nous allons relire ensemble. « Les Banyamulenge m'ont violée dans mon
7 domicile familial, devant mes filles qui ont également été violées. » « Devant mes
8 filles ».

9 Question : qu'est-ce que nous retenons ? Vous avez été agressée devant vos filles
10 ou pas ? Et dans ce cas, pourquoi cette contradiction ?

11 R. Je vous ai dit que les plus petits étaient à côté, mais les plus grandes sont
12 sorties, finalement.

13 Q. La Chambre appréciera.

14 Madame, d'après ce qu'on vous a raconté... cette question, de toute façon, n'est
15 plus valable, puisque vous n'avez assisté à aucun viol. Mais d'après ce qu'on vous
16 a raconté, est-ce que (Expurgé) était présent, votre beau-fils ? Pardon, (Expurgé). Je
17 me trompe. (Expurgé). Excusez-moi, Madame.

18 R. Je vous ai dit que lorsqu'ils sont entrés pour la première fois, les jeunes sont..
19 ont pris la fuite. Même mes frères ont pris la fuite, et tout s'était déroulé en son
20 absence. C'est ce que je vous ai dit hier.

21 Q. (Expurgé) prétend que son mari était présent et qu'il tenait le bébé.

22 R. Mais (Expurgé) était chez elle, dans sa maison. Moi également, j'étais dans ma
23 maison. C'est ce que je vous ai dit, n'est-ce pas ?

24 Q. Je voudrais pas vous confronter à la déclaration d'un autre témoin, mais ce que
25 je constate, c'est que vous nous apprenez qu'Issa n'était pas présent. Dans ce cas,
26 puisqu'(Expurgé) n'était pas présent, puisque, d'autre part, s'agissant de la langue,
27 vous dites que c'est (Expurgé) qui interprétait pour vous, comment avez-vous pu
28 comprendre que c'était le lingala ?

1 R. Mais quand il s'est enfui, c'était pour un jour, et il est revenu à la maison. Je n'ai
2 pas dit qu'il s'est enfui pour ne plus revenir. Non, il est revenu finalement.

3 Q. Le jour du viol, au moment du viol, vous dites que c'est (Expurgé) qui
4 traduisait pour vous. « Nous avons un membre de famille, qui est de l'autre côté,
5 qui traduisait pour nous. » Je vais vous le lire.

6 R. Je... J'ai dit, après les exactions, il a entendu parler de ce qu'ils nous ont fait. Et
7 comme lui également parlait leur langue, il n'a pas voulu à ce qu'ils nous... qu'ils
8 continuent de commettre ces exactions. C'est ainsi qu'il a échangé avec eux.

9 Q. La question, Madame, c'est au moment du viol, pendant qu'ils sont entrés, qui
10 vous a traduit ce que disaient les... les Banyamulenge en lingala ?

11 R. Mais qui pouvait me... m'interpréter ? Ce n'est qu'(Expurgé), parce qu'il leur a parlé.

12 Q. Madame, il n'était plus là, il n'était pas là au moment du viol ; il est venu plus
13 tard, comme vous le dites. Mais pendant le viol, qui vous interprétait en lingala ce
14 que disaient les agresseurs ?

15 R. Que voulez-vous que je vous dise, Maître ? J'ai dit, après sa fuite, il est revenu.
16 Il a entendu, il a appris, ce qu'ils nous ont fait. Et lui, maintenant, s'est mis à leur
17 parler. Je n'ai pas dit qu'il était présent le jour de notre viol, mais il a entendu que
18 les Banyamulenge ont violé sa belle-famille. C'est ainsi qu'il s'est mis à leur parler
19 en leur langue.

20 Q. Je vais lire une déclaration que vous avez faite à ce propos. C'est CAR-OTP-
21 0034-1091... non, 10... 191.

22 « Comment avez-vous compris que c'est le lingala ? » Réponse : « Un membre de
23 notre famille, le mari de (Expurgé), est congolais et parle lingala, de sorte qu'il
24 nous expliquait. » La question que je pose : vous confirmez ça, n'est-ce pas ?

25 R. Je suis complètement perdue. Quel (Expurgé) ? Quel... quel parent il a ?

26 Q. Madame, je vais vous... je vais... je vais vous...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître.

28 Pourriez-vous, s'il vous plaît, confirmer le numéro de la page ?

1 M^e NKWEBE : En français, ça commence... CAR-OTP-0034-0990_R02, et...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

3 M^e NKWEBE : ... page 0991 aussi.

4 Q. Madame, je vais vous lire votre déclaration devant le... devant les enquêteurs.

5 « Madame Laurentine — question —, quelle langue les Banyamulenge utilisaient

6 pour communiquer ? » « Ils parlaient le lingala. Il était zaïrois. » « Est-ce que vous

7 comprenez le lingala ? » « Non. » « Comment étiez-vous... capable de les

8 comprendre ? » « Ils disaient des choses comme : "Si tu ne te comportes pas bien, je

9 coucherai avec toi 50 fois sans m'arrêter". Donc, quand ils nous parlaient, nous

10 pouvions les comprendre. » Question : « Est-ce que vous vous souvenez des mots

11 qu'ils utilisaient ? » Réponse : « Nous avons un membre de (Expurgé), qui vient

12 de l'autre côté, qui les écoutait et qui nous expliquait. » « Quel est le nom de ce

13 membre de votre famille ? » « Maintenant, il a traversé la rivière. » Question :

14 « Quelle rivière ? » « Il a traversé Zongo. »

15 Plus loin : « Quel est le nom (Expurgé) ? » « (Expurgé). »

16 Or, vous dites qu'Issa, le jour du viol, s'était déjà enfui, pour revenir plus tard,

17 peut-être.

18 Alors, ma question : comment vous avez compris que c'était le lingala puisqu'Issa

19 n'était pas là et ne vous le traduisait pas ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Mais, on a entendu parler « de » lingala parce qu'il y en a, des gens, avec qui

22 nous vivons dans le quartier qui parlent lingala. Donc, si quelqu'un parle lingala,

23 on sera en mesure de... de le savoir, de reconnaître que c'était la langue qu'ils

24 parlaient.

25 Q. Donc, Madame, est-ce qu'il serait correct de dire que vous avez cru que c'était

26 le lingala, ou on vous a dit plus tard que cette langue était le lingala ?

27 R. Mais ce que je suis en train de dire, la langue que j'utilise, je sais que c'est la

28 langue sango que j'utilise. Et si ceux-là parlent la langue lingala, je serai également

1 à même de savoir que c'était la langue lingala qu'ils utilisaient pour communiquer.

2 Q. Mais, Madame, vous ne parlez pas lingala. Comment pouvez-vous dire que :

3 « Cette langue est le lingala ; ce n'est pas le swahili ; ce n'est pas, par exemple, le

4 kikongo » — je donne 2 ou 3 langues de chez nous ? Comment pouvez-vous

5 identifier que ça, c'est le lingala, sauf si on vous le dit, n'est-ce pas ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, le conseil de la Défense a un

8 argumentaire avec le témoin.

9 M^e NKWEBE : Je reformule ma question, si vous voulez.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre apprécierait,

11 Maître Liriss, que vous ne fassiez pas de commentaires sur le témoin. C'est à la

12 Chambre de décider.

13 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

14 Q. Madame, la Chambre vient de me faire une remarque, et je me suis plié.

15 Maintenant, je vous pose une question simple.

16 En présence de 3 langues congolaises que vous ne connaissez pas, avez-vous un

17 moyen d'identifier le lingala ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Mais de l'autre côté, quelle langue parlent-ils ? De là-bas jusqu'à Kinshasa, ils

20 parlent quelle langue ? Tous les Zaïrois, quelle langue parlent-ils ?

21 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, me donner quelques 2, 3 mots que vous avez pu

22 identifier en lingala ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je pense que cette question

25 n'est pas équitable vis-à-vis du témoin parce que le témoin n'a jamais dit qu'elle

26 parlait lingala, pas plus qu'elle n'a dit qu'elle pouvait se souvenir de ce qu'elle a

27 entendu en 2002 et 2003. La seule chose qu'elle ait déclaré, c'est qu'elle pouvait

28 reconnaître... qu'elle a pu reconnaître la langue parlée. Donc, je crois qu'il est

1 injuste pour elle de lui demander de répéter des mots ou des phrases dans une
2 langue qu'elle ne domine pas.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss.

4 M^e NKWEBE : Le témoin nous dit qu'elle a été agressée par des gens qui parlaient
5 lingala. Elle dit qu'elle a pu reconnaître que c'est le lingala parce qu'(Expurgé) le
6 leur a traduit. Il s'avère qu'(Expurgé) n'était pas là, d'après sa propre déposition.
7 La question que je pose : comment a-t-elle pu identifier le lingala ? Il y a bien
8 quelque chose, à moins qu'on le lui ait dit plus tard, que c'était le lingala. C'est
9 ainsi que je lui ai posé les 3 questions : Vous l'a-t-on appris plus tard, que c'était le
10 lingala, ou avez-vous pu identifier un mot ou 2 qui vous... qui vous fassent penser
11 que c'est le lingala ? Je ne vois pas ce qui n'est pas équitable.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous n'avez pas demandé
13 si elle était capable d'identifier un mot ou 2. Vous lui avez demandé de répéter des
14 mots ou des phrases de cette langue. Donc, peut-être que si vous reformulez votre
15 question...

16 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

17 Q. Madame le témoin, je reformule ma question.

18 Est-ce que vous avez pu identifier un ou 2 mots qui ont pu vous faire croire que
19 c'était la langue lingala ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Mais quand vous parlez sango, tout le monde sait que c'est le sango que vous
22 parlez. Il en va de même pour le français. Qu'est-ce que vous voulez que j'y
23 ajoute ?

24 Q. Oui, ça va.

25 Vous avez déclaré, Madame, qu'ils vous ont dit que si vous réagissez, si vous
26 résistez, « elles » vous violeraient 50 fois.

27 Comment avez-vous pu comprendre cela ?

28 R. Si je ne le savais pas, je ne l'aurais pas dit. C'est parce que je sais. Ils ont fait un

1 geste, et à partir de là, je sais de quoi ils parlaient.

2 Cinquante coups, si quelqu'un couche avec vous 50 coups, est-ce que vous allez
3 résister ? Vous pensez, est-ce que 50 coups...

4 Eux, ils ont l'habitude de parler français. Les quelques mots qu'ils utilisaient en
5 français, j'ai... j'ai pu comprendre à travers ces mots-là.

6 Q. Madame, je vais vous soumettre la thèse de la Défense, et vous allez me dire ce
7 que vous en pensez.

8 Pour la Défense, vous avez sans doute été violée par des sauvages, des militaires
9 qui portaient les uniformes, les mêmes que « celles » que portaient l'armée
10 centrafricaine et les Banyamulenge.

11 Pour la Défense, vous n'avez pas... La seule façon pour vous de dire que c'est les
12 Banyamulenge, c'est la langue, mais vous n'avez... vous ne les avez pas entendus
13 parler lingala. Qu'est-ce que vous en pensez ?

14 Pour la Défense, vous ne faites qu'une déduction. Quelle est votre opinion là-
15 dessus ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je pense que c'est une
18 question multiple et il est très difficile pour le témoin de savoir exactement à quoi
19 elle doit répondre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

21 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

22 Je pense qu'à la ligne 18 il y a une petite expression qui a été omise. Elle a dit que
23 le mot « 50 coups » avait été prononcé en français, l'expression « 50 coups ». C'est
24 pour ça qu'elle a pu comprendre. Je vous remercie.

25 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, s'il vous plaît.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je sais quel genre
27 d'objection vous allez présenter, et je ne peux simplement dire que les interprètes
28 vérifieront à 2 fois les bandes et fourniront toute correction de transcription

1 nécessaire.

2 À propos de l'observation de l'Accusation, peut-être, Maître Liriss, qu'au bénéfice
3 de la Défense vous pourriez diviser votre question en petites questions ouvertes,
4 courtes, de telle sorte à ce qu'il soit plus facile pour le témoin de les comprendre,
5 ces questions, et donc de vous répondre ?

6 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

7 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré devant les enquêteurs que vous aviez
8 appris que les Banyamulenge arrivaient, n'est-ce pas ?

9 Je recommence ma question. Vous aviez déclaré devant les enquêteurs que vous
10 aviez appris comme tout le monde que les Banyamulenge arrivaient ; est-ce
11 correct ?

12 *(Silence du témoin)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame ? Avez-vous
14 écouté l'interprétation ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous compris la
17 question que vous a posée l'avocat ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai écouté, mais il y a plusieurs questions ; ce qui
19 me trouble.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss,
21 pourriez-vous, s'il vous plaît, faire preuve de patience et reformuler une nouvelle
22 fois votre question ?

23 M^e NKWEBE : Oui, Madame la Présidente.

24 Q. Madame le témoin, les gens racontaient, lors de ces événements, que des
25 Banyamulenge venaient à la rescousse du président Patassé, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. C'est ce que nous avons entendu dire.

28 Q. Ensuite, on vous a dit que ces Banyamulenge étaient des gens méchants,

1 n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et lorsque... Puis on vous a dit qu'ils venaient de l'autre côté de la rivière,
4 n'est-ce pas ?

5 R. C'est cela.

6 Q. Et à votre connaissance, de l'autre côté de la rivière, on parle lingala ; est-ce
7 correct ?

8 R. Mais les personnes de l'autre côté de la rive jusqu'à Kinshasa, c'est bien ça leur
9 langue.

10 Q. Madame. Merci, Madame.

11 Dans ce cas, voilà que des gens méchants vous agressent. Et on vous dit que c'est
12 les Banyamulenge. Donc, la langue qu'ils parlaient, c'est le lingala, n'est-ce pas ?

13 Vous concluez que la langue qu'ils parlaient, c'est le lingala ; c'est bien ça ?

14 Je recommence. Vous êtes agressée par des personnes qui parlent une langue que
15 vous ignorez. Vous les identifiez comme les gens méchants qui devaient venir, les
16 Banyamulenge. La langue dans laquelle ils parlaient ne pouvait être que le
17 lingala ; est-ce que c'est correct ?

18 R. Mais vous allez me poser cette question combien de fois, ça fait au moins la
19 dixième fois que vous me posez cette question-là.

20 Q. Oui, je l'ai posée parce que je voulais que vous compreniez très bien ce à quoi je
21 voulais aboutir, et vous expliquer la thèse de la... la thèse de la Défense pour que
22 vous donniez votre opinion.

23 La thèse de la Défense est que c'est par déduction que vous avez décidé que
24 c'étaient des Banyamulenge.

25 Qu'est-ce que vous en pensez ?

26 R. Oui, mais je sais que ce sont... ce sont eux ; ce sont les Banyamulenge.

27 Q. Je ne sais pas si vous m'avez compris. Nous, nous disons que vous dites que ce
28 sont les Banyamulenge par simple déduction, sans autre preuve. Vous m'avez

1 compris, cette fois, Madame ?

2 R. Mais c'est bien leur nom. Est-ce que c'est le... le nom d'autres personnes d'un
3 autre groupe ?

4 Q. O.K, une dernière question sur cette question.

5 Vous êtes d'accord qu'Issa n'était pas là. C'est une répétition, je le sais, mais c'est
6 important. Vous êtes d'accord avec moi qu'(Expurgé) n'était pas là, n'est-ce pas,
7 Madame ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

9 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, pardon d'interrompre une
10 nouvelle fois, mais c'est une question extrêmement ouverte et elle n'est liée à
11 aucun cadre temporel, aucun contexte. Comment peut répondre le témoin ? Le
12 conseil de la Défense n'arrête pas de semer la confusion dans l'esprit du témoin et
13 donc de le harceler.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, lorsque vous
15 demandez si cette personne était là, je vous demanderais, s'il vous plaît, d'être plus
16 explicite. Si elle était là, c'est où, c'est quand ?

17 M^e NKWEBE : Madame Kneuer, vous avez raison.

18 Q. J'ai oublié de dire : « êtes-vous d'accord qu'(Expurgé) n'était pas là lors de
19 l'agression ? »

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin,
21 avez-vous compris la question que vous a posée la Défense ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

23 M^e NKWEBE : D'accord, Madame.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourriez-vous, s'il vous
25 plaît, répondre à cette question ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Mais c'est la même question qui est posée à
27 plusieurs reprises. Ça fait au moins la dixième fois ; combien de fois on va me
28 poser la question sur Issa aujourd'hui ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, ne vous
2 fâchez pas. Parfois, la Défense — ou même l'Accusation — ont besoin de poser
3 plus d'une fois une même question afin d'être certain que vous avez compris la
4 question et qu'eux-mêmes ont bien compris la réponse. Ne vous en offusquez pas.
5 La question de la Défense est une question simple et il serait préférable que vous
6 répondiez à cette question, Madame.

7 Maître Liriss, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la question ?

8 M^e NKWEBE :

9 Q. Madame le témoin, s'il vous plaît, sommes-nous d'accord que lors de votre
10 agression, (Expurgé) n'était pas présent dans la concession ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. J'ai dit que quand il s'était enfui, mais il était toujours présent et c'était parce
13 qu'on tentait de... ils ont appris qu'on tentait de les enrôler. C'est pour ça, il a fui,
14 mais il n'est pas parti pour de bon parce qu'il est revenu.

15 Q. Par rapport à l'agression, quand est-ce qu'il est revenu, s'il vous plaît ?

16 R. Je ne me rappelle pas de l'heure.

17 Q. Si je comprends bien, il est parti avant l'agression, et il est revenu après
18 l'agression ; est-ce que c'est correct ?

19 R. C'est cela.

20 Q. Dans ce cas, Madame le témoin, pourquoi avez-vous déclaré au Procureur
21 qu'il... c'est lui qui vous expliquait le contenu de la langue qui était parlée par les
22 agresseurs, alors qu'il n'était pas là ?

23 R. Je vous ai dit qu'il est parti et il est revenu le même jour. Il n'a pas passé la... la
24 nuit dehors. Il était bien avec nous. Et c'est lui qui s'adressait à eux. J'ai pas dit
25 qu'il est parti pour passer la nuit à... quelque part d'autre.

26 M^e NKWEBE : On peut arrêter là, Madame, pour le moment, et sur ce chapitre.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss.

28 Maître, seriez-vous en mesure de nous proposer une estimation du temps dont

1 vous auriez encore besoin pour conclure cet interrogatoire ?

2 M^e NKWEBE : Vous permettez que je me concerte avec les autres membres, s'il
3 vous plaît, Madame — une petite concertation avec les autres membres, merci.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 Madame, après concertation avec les autres membres de l'équipe de la Défense,
6 nous pensons que nous ne pouvons pas terminer aujourd'hui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, nous n'avons
8 pas audience cet après-midi, quoi qu'il arrive.

9 M^e NKWEBE : Madame, ça ne me... ça ne me gêne pas. Je pense que nous aurons
10 besoin de toute la journée de demain.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Madame le témoin, merci beaucoup d'être venue ce matin témoigner. Nous
13 devons lever la séance maintenant. Et cet après-midi, nous n'aurons pas
14 d'audience parce qu'il y a... les juges, pardon, ont un autre engagement important.
15 Donc, nous poursuivrons demain à partir de 9 h 30 le matin.

16 Nous espérons que vous pourrez profiter de ce moment pour prendre soin de
17 vous, pour vous reposer, et que vous reviendrez demain matin prête à poursuivre
18 votre témoignage. Merci beaucoup.

19 Je souhaite remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
20 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, nos interprètes et
21 sténographes.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Interprètes qui à leur tour remercient la
23 Chambre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et nous passons à huis clos.

25 Pardon, greffier d'audience, on est encore à huis clos partiel ? Pourrions-nous, s'il
26 vous plaît, revenir en audience publique ?

27 (*Passage en audience publique à 13 h 01*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0080

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Bien, nous allons donc suspendre et ajourner l'audience.

4 Nous n'aurons pas audience cet après-midi. Nous reprendrons demain matin —

5 9 h 30.

6 Et je demanderais à présent au greffier d'audience de passer à huis clos pour que

7 le témoin puisse être raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

8 Et dans le même temps, nous levons la séance pour reprendre demain matin

9 à 9 h 30.

10 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le

13 Président.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 *All rise.*

16 (L'audience est levée à 13 h 03)

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance

19 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues

20 dans le courriel en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec

21 ses expurgations est rendue publique.

22